## ACCORD

### ENTRE

## LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

## LA CONFÉDÉRATION SUISSE

# CONCERNANT LE PARTAGE DES BIENS CONFISQUÉS ET DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après appelés les «parties»,

CONSIDÉRANT leur collaboration dans l'enquête Harold Bienvenue conformément aux termes du Traité d'entraide juridique en matière pénale qui a été signé le 7 octobre 1993 et qui est entré en vigueur le 17 novembre 1995;

CONSIDÉRANT leur volonté de collaborer dans l'esprit des recommandations 38 et 39 des Quarante recommandations du Groupe d'action financière,

**DÉSIREUX** d'améliorer l'efficacité de l'application de la loi dans les deux pays dans le cadre des enquêtes, des poursuites criminelles et de l'élimination de la criminalité ainsi que dans le dépistage, le blocage, la saisie et la confiscation des biens reliés à la criminalité, et

**DÉSIREUX** également de créer un cadre pour le partage du produit de l'aliénation de tels biens;

## **CONVIENNENT** des dispositions suivantes:

- 1. La Confédération suisse transfert au Gouvernement du Canada 50% des produits nets devant être partagés, provenant de l'exécution de l'ordonnance de confiscation du 12 avril 1999 rendue par le Juge d'instruction pénale du Valais Central (CH).
- L'utilisation des montants transférés en application du présent accord n'est soumise à aucune condition. Les dispositions du présent accord n'accordent en outre aucun droit à un particulier ou une tierce partie.
- La somme payable aux termes de l'article 1 est versée en devises canadiennes.
  Le paiement est fait au nom du Receveur général du Canada (Compte des biens saisis) et expédié au directeur de la Direction de la gestion des biens saisis.